

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS

1 ter, rue de la procession
17170 COURCON

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 – 14H30

SAINT-MEDARD D'AUNIS – SALLE DE L'ARCHIPEL –
RUE DES ECOLES

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre, à quatorze heures trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle de l'Archipel à Saint-Médard d'Aunis.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	11
Pouvoirs	:	00
Votants	:	11

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 28 novembre 2023.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Didier DENIS, Alain FONTANAUD, Philippe NEAU, délégués de la CDC Aunis Atlantique
Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, délégués de la CDC Aunis Sud
Guillaume KRABAL, Philippe CHABRIER, Roger GERVAIS, Line MÉODE, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Sylvain FAGOT, Sébastien GARNAUD, Raymond DESILLE, Pascal CHAUVEAU.

Secrétaire de séance : Line MÉODE

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Monsieur Didier BERCHAIRE et Monsieur Sylvain ROUILLÉ, techniciens.

ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente informe le comité syndical qu'elle souhaite inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour. Il s'agit du dossier PTGE pour lequel un avenant de prolongation de délai doit être voté. Le comité syndical donne son accord pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Line MÉODE fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame Line MÉODE pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 27 septembre 2023

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2023.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

COMMANDE PUBLIQUE – FINANCES LOCALES - BUDGET

3. Campagne de piégeage contre les rongeurs aquatiques exogènes envahissants 2024/2026 – Attribution des marchés

Madame la Présidente expose que dans le cadre de l'exercice des compétences facultatives de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles une consultation a été lancée le 26 octobre 2023 (BAOMP/JOUE et Journal Sud-Ouest) avec une remise des plis prévue le 30 Novembre à 12 h 00, les marchés actuels étant arrivés à expiration.

Le territoire était découpé en 8 lots, plus 2 lots spécifiques pour la digue Ouest (Nord et Sud) propre au système d'endiguement.

Estimation initiale en fonction des conditions économiques et des marchés n-1 : 496.045 €

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie avant la séance du Comité Syndical.

Compte tenu des résultats de la consultation, de l'analyse de la CAO qui valide un montant total, pour les lots pourvus, de moins de 210.000 €,
Compte tenu de la délégation donnée au Bureau pour traiter des questions relatives à la commande publique pour des montants compris entre 40.000 € et 214.000 €,

Madame la Présidente renvoi cette question à l'examen du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical,

Entendu ces explications ;

PREND ACTE

4. Compétences Facultatives – CDC Aunis Sud - Conventions repères de crues

Madame la Présidente souhaitait soumettre au Comité la convention qui va être mise en place dans le cadre de l'action 1.2 du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du Nord Aunis.

Elle expose que la Communauté de Communes Aunis Atlantique (entité portant le PAPI) propose son aide aux communes pour l'établissement des repères de crues (celles-ci devant mettre en place de tels repères).

La Communauté de Communes Aunis Sud ayant transférée au SYRIMA la compétence inondation fluviale, celui-ci intervient pour les Communes du territoire de la CDC AS concernées par cette action.
Ce sont les Communes de Bouhet, secteurs de le Jaud, le moulin Besson et la Commune d'Anais, secteurs des grandes rivières, les petites rivières.

Madame la Présidente précise que la convention est encore en discussion, elle propose donc de reporter cette question à l'examen du Comité lors de sa prochaine séance.

Le Comité Syndical,

Entendu cet exposé,

PREND ACTE du renvoi.

5. Budget principal – Décision Modificative n° 1

Madame la Présidente expose que le Trésor Public nous a informé qu'une créance de 788,27 € datant de 2017 reste à recouvrer.

Cette créance fait suite à un acte de vandalisme sur un ouvrage appartenant à l'époque au SIEAGH du Curé, devenu SYRIMA.

Afin de se prémunir du risque d'impayé, les services du Trésor préconisent de constituer une provision pour la dépréciation de créances de plus de 2 ans, par une décision modificative, en approvisionnant le compte 6817.

Le Comité Syndical,

Vu l'objet particulier de la créance,

SOUHAITE que cette créance soit recouvrée par tous moyens,

DEMANDE aux services du Trésor de tout mettre en œuvre pour cela.

SURSOIT à constituer une provision.

FONCTION PUBLIQUE

6. Revalorisation des frais de mission

Madame la Présidente expose que suite à la réunion avec les organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique, le Ministre de la transformation et de la fonction publiques, par arrêté du 20 septembre 2023 (JO du 21/09/2023), a réévalué les taux des frais de mission à compter du 22 Septembre 2023.

Le taux de base de l'Hébergement évolue de 70 à 90 € et les frais de repas, de 17,50€ à 20 €.

Madame la Présidente rappelle que le Comité Syndical avait délibéré le 03 Juillet 2020 sur cette question et il y a donc lieu d'actualiser cette délibération.

Le Comité Syndical,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 Juillet 2020 portant sur cet objet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ACTUALISER la délibération sus visée ayant trait aux frais de mission des agents.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

7. Consultation CDG 17 – Protection Sociale Complémentaire volet prévoyance

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire (*ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement*), rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre,

- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article L.827-7 du CGFP, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au CDG 17 pour mener cette négociation.

A l'issue de cette consultation, le SYRIMA **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation** qui lui sera proposé.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de s'inscrire dans cette démarche.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le CDG 17 et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

*** De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le CDG 17 prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat :**

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

*** De donner mandat à sa Présidente** pour déterminer avec le CDG 17 les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

8. Institution de la prime pouvoir d'achat 2023 pour certains agents

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants des établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient donc à l'assemblée de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime, le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion étant saisi en date du 21 Novembre 2023.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité, un établissement public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par celle-ci ou celui-ci au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Seul 2 agents sont concernés

1. MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants décidés /bruts maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Madame la Présidente compte tenu du contexte difficile sur le plan financier demande au Comité Syndical d'instaurer cette prime exceptionnelle.

Le Comité Syndical,

Vu le Décret du 31 Octobre 2023 susvisé,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER sa Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées et arrêtées ci-dessus ;

DE PREVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

9. P.T.G.E. – Accord cadre d'études – Marché subséquent n°2 – Avenant de prolongation de délai

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le **groupement LISODE & ENVILYS** (LISODE Mandataire), est titulaire d'un accord cadre ayant trait à la concertation dans le cadre de la réalisation du PTGE du Bassin du Curé qui permet la passation de différents marchés subséquents :

- Marché subséquent 1 (réalisé)
- Marché subséquent 2 : concertation sur les phases d'état des lieux et de diagnostic jusqu'à la validation du diagnostic du PTGE (également au COPIL) qui devrait aboutir **avant fin 2023**.

Ce marché a été signé le 28/11/2022 et notifié le **14/12/2022**.

A ce jour les conditions d'exécution de la prestation ne sont pas remplies. Compte tenu du déroulement des ateliers de concertation passés, il resterait encore deux ateliers à organiser (Janvier et Mars) suivi du COPIL en Mai 2023.

Afin de permettre au marché subséquent (et au PTGE) de poursuivre son déroulement, il est proposé un **avenant de prolongation** de délai de 7 mois (Juillet 2024).

Il n'y a aucune incidence financière pour l'instant.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a à prolonger la mission de concertation en vue du bon déroulement du PTGE,

Vu l'accord cadre ainsi que les termes du marché subséquent n° 2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la passation d'un avenant (n°1) de prolongation de délai de 7 mois au marché subséquent n° 2 signé avec le prestataire dans le cadre de la concertation du PTGE.

AUTORISE sa Présidente à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de cette décision et signer tous documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

❖ Recrutement – Point sur le remplacement de Jessica

Arrivée de Madame GENEVIEVE suite au départ de Jessica LARDILLON prévue au 1^{er} Février (sous réserve de confirmation). En poste actuellement au service transport de la RNA.

❖ Dates des prochaines réunions

Comité Syndical : Mairie de Dompierre, le 6 février 2024 à 14h30.

❖ Etude de Faisabilité d'un bassin de chasse sur le Curé AVAL

Rencontre avec l'UNIMA sur une étude à mener sur les stratégies et scénarios d'aménagement du Curé Aval afin d'éviter un engraissement du chenal d'évacuation.

Première phase sur la faisabilité estimée à 30.000 € sous réserve d'analyse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le 1^{er} février 2024

La Présidente,
Micheline BERNARD



Le secrétaire de séance,
Line MÉODE